

**LES
STATUTS**



***LES
STATUTS***

39 rue du Jourdin 74960 CRAN GEVRIER
Tél : 04 50 57 99 96 – Fax : 04 50 46 01 36
N°INSEE : 337 682 6

TITRE Ier

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Générale de Prévoyance qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et immatriculée à l'INSEE sous le numéro **337 682 660**.

Le numéro LEI de la mutuelle est le suivant : 969500TYQP1D6WZTDA16.

Elle est agréée pour pratiquer des activités du Livre II du Code de la Mutualité dans le respect du principe de solidarité.

Article 2 SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à CRAN GEVRIER (74960) 39 rue du Jourdin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de :

Pratiquer les risques suivants :

- 1° Accident
 - c) Combinaisons
- 2° Maladie
 - c) Combinaisons
- 20° Vie Décès
- 21° Nuptialité - Natalité
- 24° Capitalisation

Elle a également pour objet :

- ↳ de se substituer à leurs demandes à d'autres mutuelles conformément à l'article L 211-5 du Code la mutualité,
- ↳ de passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste,
- ↳ de réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.

La mutuelle peut présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle est autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les

principes établis par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de tout ou partie de son objet, la mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste conformément à l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité et/ou à une union mutualiste de groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code ».

La mutuelle est affiliée à l'UMG ENTIS MUTUELLES, cette dernière exerce une influence dominante sur la mutuelle conformément à l'article L.115-2 du code de la mutualité.

Article 4 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, qui détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6 RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 7 CATEGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation annuelle, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales (ou des représentants de leurs salariés) qui ont souscrit un contrat collectif.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membre participant : de plus de 16 ans résidant sur le territoire Français.
- en qualité de membre honoraire : de plus de 16 ans résidant sur le territoire Français. Le candidat membre honoraire remet sa demande d'admission au conseil d'administration qui statue annuellement sur le statut de membre honoraire et décide d'appeler ou pas la cotisation annuelle en fonction des contributions apportées par le candidat.

Les Entreprises, Associations, Collectivités Territoriales ayant souscrit un contrat de Prévoyance sont membres honoraires de droit.

Les représentants des salariés des entreprises souscriptrices de contrats collectifs pour leur personnel sont désignés par le conseil d'administration dans les mêmes conditions d'agrément que les membres honoraires personnes physiques, leurs candidatures étant soumises par la personne morale.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont : les Conjointes, Concubins et Enfants à charge fiscalement jusqu'à 18 ans ou 26 ans s'ils poursuivent des études.
Les bénéficiaires sont définis contractuellement.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 8 ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Conformément aux articles L.221-6-4 à L.221-6-7 du Code de la mutualité, les formalités d'adhésion individuelle pourront intervenir par voie électronique, via un espace personnel sécurisé sur Internet.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9 ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 10 DEMISSION

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 11 RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 12 EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 Composition, élection

Article 14 SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue, les critères et leur combinaison, et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration et reportées dans le règlement intérieur.

Article 14-1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote. Les délégués de chaque section sont répartis en collèges ci-après définis :

- * Collèges individuels,
- * Collèges collectifs,
- * Collèges territoriaux,
- * Collèges Mutuelles

Dans le cas de délégués représentant les membres participants et de délégués représentant les membres honoraires, le nombre de délégués représentant les membres honoraires ne peut excéder celui des délégués regroupant les membres participants issus de la même opération collective.

Article 14-2 ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Il est procédé à l'élection des délégués par les membres réunis en assemblée générale de section. Sont élus délégués titulaires les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec une priorité au plus jeune en cas d'égalité.

Une fois l'intégralité des postes de délégués pourvus, les candidats ayant recueilli une majorité de voix favorables sont élus délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant par nombre de voix décroissant, et en cas d'égalité, priorité étant donnée aux plus jeunes.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Article 14-3 VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent.

Article 14-4 ABSENCE D'UN DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire si plus du tiers des postes de délégués titulaires est vacant.

Article 14-5 NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section, et à l'intérieur de chaque, section, chaque collège, élit 1 délégué titulaire par tranche de 2500 membres participants et honoraires.

Toute tranche entamée donne lieu à l'élection d'un délégué.

Il y a autant de délégués suppléants que de candidats ayant recueilli une majorité de votes favorables, après qu'il ait été pourvu aux postes de délégués titulaires.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 15 EMPECHEMENT

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale, hors cas de vacance prévus à l'article 15-3, peuvent voter par procuration.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et domicile.

Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Un représentant ne peut recueillir plus de **3** procurations.

Article 16 DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 17 CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants : **15** jours avant l'Assemblée Générale sur première convocation, et en cas de carence, 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 20 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués, dans une proportion n'excédant pas le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 21 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° Le montant du fonds d'établissement,
- 5° les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du code de la mutualité,
- 6° les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité,
- 7° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4,
- 8° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 9° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 10° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 11° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 12° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du même code,
- 13° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 14° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 15° le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 79 des présents statuts,
- 16° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité,
- 17° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts,
- 4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 22 MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du code de la mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article 25 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérer valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés représente au moins le quart du total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les conditions du quorum sont appréciées en fonction des membres présents et représentés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à bulletin secret, sauf pour toutes les questions non nominatives, si plus du tiers des délégués sollicitent un vote à main levée. **Article 23 FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants et honoraires.

Article 24 DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, élection

Article 25 COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 45 administrateurs maximum sans que leur nombre puisse être inférieur à 10.

Le nombre d'administrateurs est fixé annuellement par délibération en assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Article 26 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par écrit 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 27 CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à **70** ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28 MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante :

* scrutin majoritaire à un tour.

Article 29 DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de **six** ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions en cas de notification par l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution d'une décision d'opposition prise en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Article 30 RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu (par tiers) tous les **deux** ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 26, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée. L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 6 ans.

Article 31 VACANCE

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat peut être remplacé par le conseil d'administration qui nomme un administrateur au siège devenu vacant par voie de cooptation.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais

n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 Réunions du conseil d'administration

Article 32 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins **trois** fois par an.

La convocation doit être adressée au dirigeant opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Sous réserve qu'ils ne représentent pas une proportion égale ou supérieure à 20% du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale, sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Sont réputés présents dans les mêmes conditions les représentants des salariés avec voix consultative visés à l'article 35 des présents statuts.

Les administrateurs et les représentants des salariés présents par visioconférence ou télécommunication ne prennent pas part aux votes portant sur les points suivants :

- Election du président, décision intéressant directement un administrateur, et d'une manière générale tout vote à bulletin secret en application de dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- Election du bureau et cooptations,
- L'arrêté des comptes clos et l'adoption du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les modalités de participation aux réunions par visioconférence et télécommunication peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Si la proportion d'administrateurs présents par ce moyen est égale ou supérieur au plafond précité de 20%, alors ces administrateurs sont réputés présents invités, sans droit de vote.

Article 33 REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu par le Personnel tous les trois ans, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Un représentant du personnel de la mutuelle lorsqu'il y a moins de 50 salariés et deux représentants du personnel de la Mutuelle lorsqu'il y a plus de 50 salariés, sont élus par le personnel tous les trois ans, et assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 34 REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Deux délégués désignés par le comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 35 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à tout ou partie des réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 Attributions du conseil d'administration

Article 36 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 37 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- * Secours exceptionnel,
 - * Modification du budget prévisionnel,
- et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les conditions qu'il précise et sous ses directives générales, tout ou partie de sa compétence relative à la fixation des montants ou taux de cotisation et des prestations des opérations collectives, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du code de la mutualité

Section 4 Statut des administrateurs

Article 38 INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 39 REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 40 SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires aux responsabilités mutualistes qui sont les leurs.

Les administrateurs s'engageant dans le programme de formation proposé au cours de l'exercice de leur mandat, bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du code du travail.

Article 42 CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, dirigeant opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43 CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 44 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45 RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III

PRESIDENT ET BUREAU

Section 1

Election et missions du président

Article 46 ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Il est élu à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours.

Le Président est élu pour une durée d'un an qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président est avec, le dirigeant opérationnel, un dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L.211-13 du code de la mutualité.

Article 47 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 48 MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L 631-30 et suivants du Code Monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2

Election, composition du bureau

Article 49 ELECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour un an par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont présentées en conseil d'administration appelé à élire les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50 COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- quatre vice-présidents, dont un premier vice-président
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint,
- un trésorier général et un trésorier général adjoint,
- trois membres.

Article 51 REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau délibère quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 52 REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

L'un des représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration de la mutuelle, spécialement désigné à cette fin par le comité, peut être invité avec voix consultative aux réunions du bureau.

En cas d'empêchement de celui-ci, le deuxième représentant du comité d'entreprise au conseil d'administration le remplace.

Article 53 LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.
Le ou les vice-présidents seconcent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
En cas de vacance du président, le Vice-président peut remplacer provisoirement le président dans l'attente de l'élection d'un nouveau président; l'ordre de remplacement entre les vice-président s'effectue par priorité au plus jeune.

Article 54 LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 55 LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
 - le rapport prévu au paragraphe m)
 - - les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 41, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV

MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 58 STATUT ET CONDITIONS D'EXERCICE

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu conformément aux statuts.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour sont remboursées dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE V

DIRECTION OPERATIONNELLE

Article 59 NOMINATION

La direction opérationnelle de la mutuelle au sens de l'article L 211-14 du Code de la Mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L 211-13 du code de la Mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

Article 60 ATTRIBUTIONS

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 59 Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de la mutuelle et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ces rapports avec les tiers. La mutuelle est engagée même par les actes du dirigeant opérationnel qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle à moins que cette dernière ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du dirigeant opérationnel sont inopposables aux tiers.

Article 61 LIMITE D'AGE – EMPECHEMENT

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

Article 62 REMUNERATION

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

CHAPITRE VI

CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE LA MUTUELLE A L'UMG ENTIS MUTUELLES

Article 63 ADHESION A L'UMG ENTIS MUTUELLES

La Mutuelle, comme l'y autorise son objet social, adhère à l'Union Mutualiste de Groupe « ENTIS MUTUELLES ».

En conséquence de cette adhésion, la mutuelle entre dans le périmètre de combinaison des comptes combinés établis par l'Union Mutualiste de Groupe.

Article 64 POUVOIR DE CONTRÔLE DE L'UMG

L'UMG dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la Mutuelle pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre peut se voir remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de la Mutuelle. Cette demande de production peut survenir soit par le conseil d'administration de l'Union ou son président, soit par l'intermédiaire du comité d'audit, du comité des risques et de solidarité, du comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le conseil d'administration de l'Union.

L'UMG dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de la Mutuelle, permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'exercer l'influence dominante requise à l'article R.115-2 du code de la mutualité, conformément à l'article 31 des statuts de l'UMG.

Article 65 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A la demande de l'Union mutualiste de Groupe, le Président convoque l'assemblée de la Mutuelle dans un délai maximum de 30 jours. L'UMG peut proposer lors de cette assemblée générale l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

A défaut, toute autre personne ou tout groupe de personnes autorisé à convoquer l'assemblée doit déferer à la demande de l'UMG dans un délai maximum de 10 jours.

A défaut, l'Union est autorisée à solliciter la convocation par le président du Tribunal de Grande Instance.

Article 66 AUTORISATIONS PREALABLES

Les décisions suivantes relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont subordonnées à l'accord préalable de l'Union Mutualiste de Groupe :

1. la cession totale ou partielle d'actifs ou de participation d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
2. les acquisitions d'immeubles, cessions d'immeubles, constitutions de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
3. tout emprunt à long terme d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
4. toute signature d'un nouveau contrat collectif portant sur un groupe augmentant de plus de 10% les effectifs de la Mutuelle,

5. toute signature de convention de substitution, de traités de réassurance, de convention de coassurance
6. d'une manière générale, tout projet de la Mutuelle qui modifierait le taux de couverture du capital de solvabilité requis.

A défaut, il ne pourra être statué sur le point concerné.

CHAPITRE VII

ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 Produits et charges

Article 67 PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 68 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code (facultatif),
- 7° la contribution prévue par l'article L 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- 8° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 69 VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 70 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article-71

Les fonds de la Mutuelle sont placés conformément aux règles de prudence prévues par la législation et la réglementation relative au Code de la Mutualité.

Article 72

La mutuelle adhère à un système de garantie.

Section 3

Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

Article 73 COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les **six** ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle, non-administrateurs. Elle est composée de **cinq** membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie notamment les frais de gestion de la Mutuelle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

La Commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 74 REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les deux représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration de la mutuelle peuvent être invités avec voix consultative aux réunions de la commission de contrôle statutaire.

Article 75 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme deux co-commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Cette modification de structuration du commissariat aux comptes a été mise en place lors de l'AG de 2017 dans le cadre de la réforme de l'audit ; les statuts doivent à leur tour être mis en conformité
Le président convoque le commissaire au compte à toute assemblée générale.

Les commissaires aux comptes :

- certifient le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifient les comptes clos de l'exercice écoulé,
- le cas échéant, certifient les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prennent connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établissent et présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournissent à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signalent sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.612-44 du code monétaire et financier dont ils ont eu connaissance,
- portent à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles ils ont procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signalent dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Ils joignent à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4 Fonds d'établissement

Article 76 MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 900 000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III

INFORMATION DES ADHERENTS

Article 77 ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Pour les opérations collectives, l'information sera conforme aux dispositions de l'article L.221-6 du Code de la Mutualité.

Article 78 PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Le membre participant et ses ayant-droits et bénéficiaires autorisent la Mutuelle à communiquer ces informations, le cas échéant, aux mandataires de cette dernière dans le cadre d'une gestion pour compte et à ses réassureurs. Les informations détenues dans le cadre de cette gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Ces informations sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et sont destinées aux services et instances de la Mutuelle qui interviennent dans sa gestion ainsi que, le cas échéant, à ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, disposent, auprès de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs, d'un droit d'accès et de communication, d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour, ou verrouiller, et d'un droit de modification et de suppression des données les concernant.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante :
MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE – 39 rue du Jourdin – 74 960 CRAN GEVRIER.

Article 79 RECLAMATION

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat, l'adhérent ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

Mutuelle Générale de Prévoyance
Service réclamation
39 rue du Jourdil
74 960 CRAN GEVRIER

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 2 semaines, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande

Article 80 MEDIATION

Si le désaccord persiste, à l'issu de la procédure de réclamation, ou en cas de désaccord avec la mutuelle, l'adhérent ou le bénéficiaire pourra saisir le médiateur de la Mutuelle, désigné en Conseil d'Administration, en envoyant son dossier à l'adresse suivante :

Monsieur Nicolas DUMONT, Médiateur
UGM ENTIS
39 Rue du Jourdil
74960 CRAN GEVRIER.

La demande pourra également être introduite par courrier électronique à : mediation@mutuelles-entis.fr

Le dossier sera transmis au médiateur pour examen. Ce dernier a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige.

Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de deux semaines suivant réception du dossier. Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur envoi sous quinze jours une demande à la partie concernée et en informe la deuxième partie. En ce cas il rendra sa réponse définitive par courrier aux deux parties sous un nouveau délai de quinze jours suivant la demande de complément d'informations.

Article 81 AUTORITE DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75 436 PARIS CEDEX 09.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

Lors de cette même réunion, l'assemblée générale désigne les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Précision apportée par le code de la mutualité (article L 113-4) qui ne laisse plus le choix du bénéficiaire de la dévolution après calcul de l'excédent.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 83 INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 84 REASSURANCE

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à faire de la réassurance en dehors d'un organisme mutualiste.